



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT du GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

**Objet : Désignation du référent déontologue des élus du Conseil Municipal :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,  
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,  
Étaient excusés : Benoit GASTAUD,  
Procuration de Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN.  
Date convocation : Lundi 17 mars 2026  
Date d'affichage : Lundi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

- En application des dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment ses articles **L. 1111-1-1** et **R. 1111-1-1 A à D**, issues du **décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local**, toute collectivité territoriale doit désigner un référent déontologue avant le **1er juin 2023**.
- Cette obligation vise à garantir le respect des principes déontologiques énoncés dans la **charte de l'élu local**, en offrant aux élus un interlocuteur indépendant pour les conseiller sur les questions de conflits d'intérêts, de cumul d'activités ou d'autres enjeux éthiques.
- La commune de **Saint-Jean-de-Ceyrargues**, soucieuse de se conformer à ces exigences légales et de renforcer la transparence de son action publique, doit procéder à la désignation d'un référent déontologue. Ce dernier exercera ses missions en toute **indépendance et impartialité**, conformément aux critères définis par le décret précité. Il sera choisi parmi des personnes **extérieures à la collectivité**, ne présentant aucun conflit d'intérêts et disposant

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

des **compétences et de l'expérience** nécessaires pour accompagner les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

- La présente délibération a pour objet de désigner le référent déontologue pour la durée du mandat municipal en cours, en précisant les **modalités de sa saisine**, les **conditions d'exercice de ses missions**, ainsi que les **moyens mis à sa disposition**.

## VISAS

La présente délibération est prise en référence aux textes suivants :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
  - **Article L. 1111-1-1** : Charte de l'élu local et principes déontologiques.
  - **Article L. 2121-29** : Compétences du conseil municipal.
  - **Articles R. 1111-1-1 A à D** : Modalités de désignation et d'exercice des missions du référent déontologue (issus du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022).
2. **Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 :**
  - Relatif au référent déontologue de l'élu local, définissant les **conditions de désignation**, les **critères d'éligibilité**, les **missions** et les **obligations** du référent.
  - **Article 1er** : Obligation de désignation par l'organe délibérant avant le 1er juin 2023.
  - **Article 2** : Conditions d'indépendance et d'impartialité du référent.
  - **Article 3** : Modalités de saisine et de réponse.
  - **Article 4** : Secret professionnel et discrétion.
  - **Article 5** : Remboursement des frais.
3. **Arrêté du 6 décembre 2022 :**
  - Pris en application du décret n° 2022-1520, précisant les **modalités d'indemnisation** et les **conditions de remboursement des frais** du référent déontologue.
4. **Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 :**
  - Relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), renforçant les obligations déontologiques des élus locaux.
5. **Circulaire du 20 avril 2023 :**
  - Circulaire du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, rappelant les **obligations de désignation** et les **bonnes pratiques** pour la mise en œuvre du référent déontologue.

## CONSIDÉRANTS

1. **Obligation légale** : Le **décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022** impose aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue avant le **1er juin 2023**. Cette obligation s'inscrit dans le cadre du renforcement de la **transparence** et de la **confiance dans l'action publique locale**, conformément aux principes énoncés dans la **charte de l'élu local** (article L. 1111-1-1 du CGCT).
2. **Indépendance et impartialité** : Le référent déontologue doit être choisi parmi des personnes **extérieures à la collectivité**, ne présentant **aucun lien** avec celle-ci (ni mandat d'élu en cours ou ayant cessé depuis moins de trois ans, ni agent territorial, ni situation de conflit d'intérêts). Cette exigence garantit son **impartialité** et sa **crédibilité** dans l'exercice de ses missions.
3. **Compétences et expérience** : Le référent déontologue doit disposer des **compétences juridiques et éthiques** nécessaires pour conseiller les élus sur les questions de déontologie, notamment en matière de **conflits d'intérêts**, de **cumul d'activités**, de **dons et avantages**, ou de **secret professionnel**. Son expérience doit lui permettre d'appréhender les **enjeux spécifiques** du mandat local.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

4. **Modalités pratiques** : La délibération doit préciser :
  - La **durée des fonctions** du référent (généralement alignée sur la durée du mandat municipal).
  - Les **modalités de saisine** (voie écrite, courriel dédié, etc.).
  - Les **conditions de réponse** (délais, confidentialité, forme des avis).
  - Les **moyens matériels** mis à disposition (accès à un bureau, outils informatiques, etc.).
  - Les **modalités de remboursement des frais** (transport, hébergement), conformément aux règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale.
5. **Secret professionnel et discrétion** : Le référent déontologue est tenu au **secret professionnel** et à la **discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation s'étend aux **avis rendus**, qui ne peuvent être divulgués qu'à l' élu auteur de la saisine.
6. **Intérêt général et pédagogie** : Au-delà de son rôle de conseil individuel, le référent déontologue contribue à **sensibiliser les élus** aux enjeux déontologiques. Il peut, à cet effet, transmettre un **rapport annuel anonymisé** au conseil municipal, présentant les **saisines traitées** et les **réponses apportées**, afin de favoriser une **culture commune** de l'éthique publique.
7. **Flexibilité et mutualisation** : Plusieurs collectivités peuvent désigner un **même référent déontologue** par délibérations concordantes, sous réserve du respect des conditions d'indépendance. Cette mutualisation permet de **partager les coûts** et de bénéficier d'une **expertise renforcée**.

## DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

#### Article 1er – Désignation du référent déontologue :

- Est désigné en qualité de **réfèrent déontologue des élus de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues** : **Maître Michel ALLHEILIG, avocat honoraire au Barreau d'ALES.**
- Cette désignation prend effet à compter de la **date d'adoption de la présente délibération** et jusqu'à la **fin du mandat municipal en cours.**

#### Article 2 – Missions et modalités d'exercice

Le référent déontologue exerce ses missions en **toute indépendance et impartialité**, conformément aux dispositions du **décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022**. Ses missions consistent à :

- Apporter aux élus **tout conseil utile** au respect des principes déontologiques énoncés dans la **charte de l' élu local** (article L. 1111-1-1 du CGCT).
- Rendre des **avis écrits et motivés** dans un **délai raisonnable** (sous 15 jours à compter de la saisine, sauf urgence).
- Respecter le **secret professionnel** et la **discrétion professionnelle** pour toutes les informations dont il a connaissance.
- Transmettre au conseil municipal, à des fins pédagogiques, un **rapport annuel anonymisé** présentant les saisines traitées et les réponses apportées.

#### Article 3 – Modalités de saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par **tout élu municipal** :

- Par **voie écrite** : 1 Place de l'hôtel de ville 30360 Saint Jean de Ceyrargues,
- Par **courriel dédié** : [michel.allheilig@sjdc.eu](mailto:michel.allheilig@sjdc.eu) :
  - Avec la mention "**Confidentiel – Saisine référent déontologue**" en objet.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

- La saisine doit préciser **l'objet de la demande** et, le cas échéant, les **éléments de contexte** nécessaires à l'examen de la question.

#### **Article 4 – Moyens mis à disposition**

La commune met à disposition du référent déontologue :

- Un **accès à un bureau** en mairie pour les entretiens confidentiels.
- Les **outils informatiques** nécessaires (ordinateur, messagerie sécurisée).
- Le **remboursement des frais** (transport, hébergement) engagés dans le cadre de ses missions, sur présentation de justificatifs, conformément aux règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

#### **Article 5 – Fin des fonctions :**

Les fonctions du référent déontologue prennent fin :

- À l'**expiration du mandat municipal** en cours.
- À **sa demande**, par décision du conseil municipal.
- En cas de **manquement aux obligations déontologiques**, constaté par le conseil municipal.

#### **Article 6 – Publication**

La présente délibération sera :

- Publiée au **recueil des actes administratifs** de la commune et en disponibilité permanente sur **le site internet de la Commune** sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.
- Transmise au **préfet du département** pour information.

**Pour extrait conforme,**

*Vote :*

- *Pour : 10 + 01*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

  
  
**Le Maire**  
**Georges DAUTUN**